

PROJET DE LOI

adopté

le 4 juillet 1989

N° 136

S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

*tendant à renforcer la sécurité des aéroports et du transport aérien
et modifiant diverses dispositions du code de l'aviation civile.*

(Texte définitif.)

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45
(alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 299, 367, 358 et T.A. 98 (1988-1989).

Deuxième lecture : 424, 440 et T.A. 127 (1988-1989).

454 et C.M.P. : 455 (1988-1989).

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 788, 808 et T.A. 141.

Deuxième lecture : 853, 858 et T.A. 159.

C.M.P. : 863 et T.A. 162.

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE PREMIER - AÉRONEFS - DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Article premier.

I. — Au deuxième alinéa de l'article L. 131-3, les mots : « de donner le signal réglementaire et » sont supprimés.

II. — Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Si l'aéronef est aperçu en vol, il doit se conformer à la première injonction, ralentir sa marche, descendre à l'altitude et atterrir sur l'aérodrome qui lui sont indiqués. ».

Art. 2.

Les articles L. 150-1 et L. 150-2 sont ainsi rédigés :

« *Art. L. 150-1.* — Seront punis d'une amende de 15 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'exploitant technique, le propriétaire et, le cas échéant, l'exploitant commercial qui auront :

« 1° mis ou laissé en service un aéronef sans avoir obtenu un certificat d'immatriculation, un document de navigabilité ou un certificat de limitation de nuisances lorsque ceux-ci sont exigibles ;

« 2° mis ou laissé en service un aéronef sans les marques d'identification prévues par l'article L. 121-2 ;

« 3° fait ou laissé circuler un aéronef dont le document de navigabilité ou le certificat de limitation de nuisances ont cessé d'être valables ;

« 4° fait ou laissé circuler un aéronef ne répondant pas à tout moment tant aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base à la délivrance du document de navigabilité qu'aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;

« 5° fait ou laissé circuler un aéronef dans des conditions d'utilisation non conformes aux règles édictées en vue d'assurer la sécurité par le présent code ou par des arrêtés pris en application du présent code par le ministre chargé de l'aviation civile et relatifs à l'équipement des

aéronefs, aux modalités de leur utilisation, à la composition des équipages et à leurs conditions d'emploi.

« *Art. L. 150-2.* — Les mêmes peines seront prononcées contre le pilote qui aura :

« 1° conduit un aéronef sans être titulaire d'un brevet ou d'une licence ;

« 2° détruit un des documents de bord de l'aéronef prévus par le présent code ou porté sur l'un de ces documents des indications sciemment inexactes ;

« 3° conduit sciemment un aéronef dans les conditions prévues à l'article L. 150-1. ».

Art. 3.

L'article L. 150-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-3.* — Le pilote qui, en infraction aux dispositions de l'article L. 132-1, n'aura pas utilisé, sauf cas de force majeure, un aéroport international au départ ou à l'arrivée d'un vol international sera puni d'une amende de 15 000 F à 200 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à trois ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de l'application des peines prévues par la législation douanière.

« Sera puni des mêmes peines tout membre d'équipage qui, sur un tel aéroport, aura tenté de se soustraire aux contrôles réglementaires. ».

Art. 4.

L'article L. 150-4 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-4.* — Sera puni d'une amende de 15 000 F à 100 000 F et d'un emprisonnement de un à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote qui, par maladresse ou négligence, aura survolé une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 131-3.

« Sera puni d'une amende de 15 000 F à 300 000 F et d'un emprisonnement de trois mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement, le pilote qui :

« a) se sera sciemment engagé ou maintenu au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa du présent article ;

« b) ne se sera pas conformé aux prescriptions des deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 131-3. ».

Art. 5.

A l'article L. 150-5, les mots : « certificat de navigabilité » sont remplacés par les mots : « certificat d'immatriculation ».

Art. 6.

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article L. 150-6 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° Quiconque aura fait usage à bord des objets ou appareils dont le transport est interdit ;

« 4° Quiconque aura, sans autorisation spéciale, fait usage d'appareils photographiques au-dessus des zones interdites. ».

Art. 7.

L'article L. 150-8 est ainsi modifié :

I. — Au premier alinéa, la référence à l'article L. 150-3 est remplacée par la référence à l'article L. 150-2 ;

II. — Au quatrième alinéa, les mots : « de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 180 F à 8 000 F » sont remplacés par les mots : « de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 F à 60 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ».

Art. 8.

L'article L. 150-12 est abrogé.

Art. 9.

Après les mots : « les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile, », la fin de l'article L. 150-13 est ainsi rédigée : « les personnels navigants effectuant des contrôles en vol pour le compte de l'administration, les militaires, marins et agents de l'autorité militaire ou maritime, commissionnés à cet effet et assermentés ».

Art. 10.

L'article L. 150-15 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-15.* — Les aéronefs dont le document de navigabilité ne pourra être produit ou dont les marques d'immatriculation ne concorderont pas avec celles du certificat d'immatriculation pourront être retenus, à la charge de l'exploitant technique ou, le cas échéant, de l'exploitant commercial ou du propriétaire, par les autorités chargées d'assurer l'exécution du présent livre. ».

Art. 11.

L'article L. 150-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Copie des procès-verbaux est adressée au directeur de région aéronautique. ».

Art. 12.

I. — Après l'article L. 150-16, il est inséré un article L. 150-16-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 150-16-1.* — Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

II. — Après l'article L. 330-8, il est inséré un article L. 330-9 ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-9.* — Pour les infractions prévues par le présent titre et par les textes pris pour son application, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'aviation civile a le droit de transiger, après accord du procureur de la République, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE II – AÉRODROMES – DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. 13.

L'article L. 282-1 est ainsi modifié :

I. – Après le cinquième alinéa, il est inséré un sixième alinéa (5°) ainsi rédigé :

« 5° Interrompu à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme, le fonctionnement des services d'un aérodrome si cet acte porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité à l'intérieur de cet aérodrome. ».

II. – Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Pour toutes les infractions prévues au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même. ».

Art. 14.

Après l'article L. 282-4, il est inséré un article L. 282-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-4-1.* – Pour l'application du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971, peut être poursuivi et jugé par les juridictions françaises, s'il se trouve en France, quiconque s'est rendu coupable, hors du territoire de la République, à l'aide d'un dispositif matériel, d'une substance ou d'une arme :

« 1° de l'une des infractions suivantes, si cette infraction porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à la sécurité dans un aérodrome affecté à l'aviation civile internationale :

« a) les crimes ou délits définis par les articles 295 à 298, 301, 303, 304, 310, 311, les troisième (2^o) et quatrième (3^o) alinéas de l'article 312 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise dans un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ;

« b) les crimes ou délits prévus par les articles 434 à 437 du code pénal, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« c) le délit prévu au quatrième alinéa (3^o) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre des installations d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale ou d'un aéronef stationné dans l'aéroport et qui n'est pas en service ;

« 2^o de l'infraction définie au sixième alinéa (5^o) de l'article L. 282-1 du présent code, lorsqu'elle a été commise à l'encontre des services d'un aéroport affecté à l'aviation civile internationale.

« Les dispositions du présent article sont applicables à la tentative des infractions ci-dessus énumérées, si celle-ci est punissable. ».

Art. 15.

L'article L. 282-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 282-8.* — En vue d'assurer préventivement la sûreté des vols, les officiers de police judiciaire, assistés des agents de police judiciaire et, si besoin, de policiers ou gendarmes auxiliaires, peuvent procéder à la visite des personnes pénétrant ou se trouvant dans les zones non librement accessibles au public des aéroports et de leurs dépendances.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire peuvent également procéder à la visite des bagages, du fret, des colis postaux, des aéronefs et des véhicules ou y faire procéder, sous leurs ordres :

« a) par des policiers ou gendarmes auxiliaires ;

« b) et éventuellement par des agents, agréés par le procureur de la République, que les entreprises de transport aérien ou les personnes publiques chargées d'une exploitation aéroportuaire ont pris l'initiative de désigner pour cette tâche.

« Pour les transports par air en régime international, les visites sont faites en liaison avec le service des douanes.

« Sous la même condition et dans les mêmes zones, les agents des douanes peuvent procéder aux visites prévues par le deuxième alinéa, en régime international. ».

CHAPITRE III

DISPOSITIONS MODIFIANT LE LIVRE III – TRANSPORT AÉRIEN – DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Art. 16.

Dans la deuxième et la troisième phrase du premier alinéa de l'article L. 322-3, la somme : « 500 000 F » est remplacée par la somme : « 750 000 F ».

Art. 17.

Au deuxième alinéa de l'article L. 330-2, les mots : « sous réserve des dérogations spéciales et temporaires qui peuvent être accordées par décret » sont remplacés par les mots : « sauf autorisation délivrée par l'autorité administrative ».

Art. 18.

L'article L. 330-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 330-3.* – L'autorisation nécessaire pour effectuer des services réguliers de transport de personnes entre un point d'origine et un point de destination situés sur le territoire national est délivrée après consultation des collectivités territoriales, des chambres de commerce et d'industrie et des autres établissements publics intéressés. Par dérogation au paragraphe II de l'article 7 de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, cette autorisation peut être délivrée sans qu'ait été conclue au préalable une convention répondant à cette disposition. ».

Art. 19.

L'article L. 342-4 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 433-2 et L. 435-4 du code du travail, les personnels navigants professionnels constituent

un collège spécial pour l'élection des représentants du personnel au sein des comités d'établissement de la compagnie nationale Air France et disposent d'une représentation spécifique au comité central d'entreprise. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa. ».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 20.

L'article L. 150-17 du code de l'aviation civile est abrogé. Cette abrogation prendra effet à la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat fixant les peines contraventionnelles réprimant les infractions actuellement définies audit article L. 150-17 ou, à défaut, le 1^{er} janvier 1990.

Art. 21.

Les dispositions de l'article L. 282-4-1 du code de l'aviation civile ne seront applicables qu'aux infractions commises après l'entrée en vigueur, à l'égard de la France, du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, fait à Montréal le 24 février 1988, complémentaire à la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971.

Art. 22.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.